



Conseil de déontologie – Réunion du 17 novembre 2021

Plainte 21-28

R. Brasseur c. D. Zachary / L’Avenir Luxembourg

Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; identification : droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25), Directive sur l’identification des personnes physiques dans les médias (2015)

Plainte non fondée : art. 1, 24, 25 et Directive sur l’identification des personnes physiques dans les médias

Origine et chronologie :

Le 20 mai 2021, M. R. Brasseur introduit une plainte au CDJ contre un article (papier et en ligne) de *L’Avenir Luxembourg* consacré à un jugement du tribunal correctionnel de Neufchâteau relatif à des faits de mœurs. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 25 mai. Le 12 juin, après sollicitation d’un délai complémentaire vu son emploi du temps chargé, le journaliste y a répondu en concertation avec le média. Le plaignant n’a pas répliqué.

Les faits :

Le 15 avril 2021, *L’Avenir Luxembourg* publie, dans ses éditions en ligne et papier, un article de D. Zachary relatif au jugement du tribunal correctionnel de Neufchâteau concernant une affaire de mœurs. L’article en ligne, titré « Le Borquin prend 3 ans de prison pour faits de mœurs sur une fillette » se divise dans la version pour abonnés en trois parties. La première partie, intitulée « L’homme, récidiviste et déjà condamné en 2019 par la cour d’appel, a abusé d’une petite fille qu’il recevait chez lui », procède à une description du prévenu dont il donne le prénom, le nom, l’âge, le village où il réside en spécifiant, entre parenthèses, le nom de l’entité communale dont il dépend, précise sa condamnation (3 ans de prison, 10 ans d’interdiction des droits de participer à un enseignement donné dans un établissement qui accueille des mineurs et d’exercice de toute activité qui le mettrait en contact avec des mineurs), ainsi que la motivation du tribunal (récidive après un arrêt de la cour d’appel de Liège le condamnant à trois ans de prison en 2019, gravité des faits – abus répétés, dénégations du prévenu « ne présentant ni regrets ni remords »).

La deuxième partie de l’article intitulée « Il avait acquis la confiance des enfants » revient sur les faits à l’origine de l’affaire. Le journaliste y explique d’abord que le prévenu a été acquitté pour une prévention d’attentat à la pudeur, pour avoir observé « la plus petite des enfants, âgée de 6 ans, prendre sa douche », sans avoir posé de geste sur elle. Ensuite, il indique que « le prévenu est reconnu coupable d’attentat à la pudeur sur l’autre fillette, ayant partagé son lit avec cette enfant et lui ayant touché les parties intimes ». Cette partie de l’article brosse le portrait de l’intéressé par les parents des jeunes filles qui lui faisaient confiance – un homme « se disant proche des enfants », les encadrant « régulièrement pour des jeux à la balançoire dans son propre jardin », offrant « des goûters aux enfants », et par la substitut du procureur du Roi se référant au rapport de

l'expert psychiatre – un homme présentant « une déviance de nature pédophile liée à une fragilité affective, celle d'un homme resté bloqué à un stade infantile ». Le journaliste précise encore que « L'enquête avait démarré après un signalement fait par l'institutrice des fillettes. Une perquisition chez le suspect avait permis de découvrir qu'il possédait chez lui des centaines de peluches pour enfants ».

La troisième partie de l'article intitulée « Elle avait peur » revient sur l'argumentaire de l'avocate du prévenu, notant que le tribunal ne l'a pas suivi. L'article explique ainsi que l'avocate « estimait que la petite fille était allée se réfugier dans le lit du septuagénaire "parce qu'elle avait peur" » et qu'elle a précisé « que cette affaire avait éclaté au moment où le prévenu réclamait la restitution d'une somme de 10.000 euros qu'il avait accordée aux parents des fillettes ».

La version en ligne pour non abonnés reprend simplement le titre qui use du surnom donné aux habitants de Saint-Hubert.

L'article papier titré « 3 ans pour faits de mœurs sur une fillette » débute par un chapeau qui note : « Septuagénaire et récidiviste, cet habitant d'Awenne (Saint-Hubert) écope de trois ans de condamnation ». Le corps du texte est identique à celui de la version en ligne, à l'exception du titre de la première partie qui n'y est pas repris.

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans la plainte initiale

Le plaignant reproche au journaliste de l'identifier directement en mentionnant son nom, son prénom, son âge et le nom du village où il habite. Il précise qu'il s'agit d'un petit village où tous les habitants se connaissent et que, depuis la parution de l'article, certains d'entre eux ont choisi de ne plus lui parler. Il explique également avoir été licencié du poste bénévole qu'il occupait dans un CPAS de la région en raison des informations figurant dans l'article. Il estime que les termes employés dans l'article sont erronés dès lors que, selon le dictionnaire Larousse, « Abuser d'une personne » revient à la violer alors que la prévention retenue à son encontre est celle d'« attentat à la pudeur sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou qui a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime avec la circonstance que le coupable était de ceux à qui elles ont été confiées (...) ». Il insiste donc sur le fait qu'il n'a pas violé l'enfant, qu'il conteste entièrement les faits qui lui sont reprochés et qu'il n'est pas encore considéré comme coupable puisqu'il fait appel de la décision du tribunal. Il estime donc que le journaliste a amplifié les faits.

Le plaignant relève finalement que l'article lui porte préjudice de manière non négligeable, expliquant avoir été victime en 2020 de personnes qui ont saccagé sa voiture, et il fait part de sa demande de ne plus occuper le devant de la scène.

Le journaliste / le média :

Dans leur première réponse

Le journaliste qui dit exercer son métier depuis 36 ans considère s'être toujours montré particulièrement rigoureux dans le traitement de l'information judiciaire. Il explique qu'il travaille en concertation avec le parquet du Luxembourg depuis plusieurs années et qu'ensemble, ils se sont fixé la règle selon laquelle le nom des personnes condamnées à un minimum de 6 mois d'emprisonnement est publié. Il relève que cette règle n'a jamais été contestée par les magistrats du parquet. Il estime que cette publication fait partie de la mission d'information des journalistes, surtout en milieu local et régional, et qu'elle relève de l'intérêt général, même si la personne condamnée n'apprécie pas de voir son nom cité dans les journaux et sur le site web du média. Il revient en détail sur la décision du tribunal expliquant que le juge a estimé les faits suffisamment graves pour condamner le plaignant à 3 ans de prison et à l'interdiction de plusieurs droits pendant 10 ans : droit de participer à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs ; droit de faire partie, quel que soit son titre, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs ; droit d'être affecté à une activité qui le place en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs. Il avance également avoir pris connaissance du jugement au greffe du tribunal avant de publier l'article et en cite plusieurs extraits : « Les actes posés par le prévenu sur la personne de la jeune M... sont des attentats à la pudeur (...) Le prévenu a usé de ruse et de surprise en agissant durant la nuit, espérant pouvoir profiter du sommeil de la fillette (l'enfant décrit souvent des gestes lents vers ses fesses et son

sexe) » ; « ces faits ont été commis avec la circonstance aggravante de violences et menaces ainsi que d'autorité. En l'espèce, vu la situation dans laquelle la fillette s'est trouvée, et la position d'autorité du prévenu, adulte ami de ses parents et s'occupant d'elle comme un grand-père, il y a lieu de considérer qu'elle n'a pas été en mesure de s'opposer aux actes posés sur elle par le prévenu. L'enfant précise d'ailleurs qu'elle a souvent essayé de le repousser avec ses pieds, mais en vain. Elle indique aussi que le prévenu l'aurait menacée de ne plus jamais voir ses parents si elle leur disait qu'ils dormaient ensemble » ; « la gravité objective des faits qui heurtent l'ordre public (...), l'atteinte portée à l'intégrité morale de la fillette qui avait 7 ans et demi au moment des faits et du préjudice subi par elle (...), du fait que les abus ont eu lieu plusieurs fois (...), de ce que le prévenu est en état de récidive légale puisqu'il a réitéré son comportement quelques mois seulement après avoir été condamné pour des faits de mœurs par ce même tribunal correctionnel de Neufchâteau le 13 décembre 2018 et l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 26 juin 2019 (qui le condamnait à une peine d'emprisonnement de 36 mois) (...) ». Au vu de ce qui précède, le journaliste considère que l'article reproduit la teneur exacte du jugement et signale au CDJ qu'il y fait part de l'acquittement du plaignant pour une autre prévention d'attentat à la pudeur sur la sœur de la première fillette, qui concernait des observations faites par le plaignant à l'égard de celle-ci lorsqu'elle prenait sa douche, sans poser de geste sur elle. En conclusion, il juge légitime et conforme à la déontologie journalistique le fait de publier un article incluant le nom du prévenu et sa localisation. Selon lui, anonymiser l'article aurait été contraire aux usages, au regard de la hauteur de la peine prononcée. Il précise finalement que la mention de la localité et de l'âge du plaignant permettait d'éviter les risques de confusion avec de potentiels homonymes.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ observe que l'article revient succinctement sur la teneur des faits et la décision motivée du tribunal, et résume les versions des parties - dont celle de l'avocate du plaignant - sans en privilégier aucune et sans parti pris. Le CDJ constate que le journaliste use (à deux reprises dans la version en ligne et à une reprise dans la version papier) des termes « abus » ou « abuser » pour décrire les agissements du plaignant. Il considère que, bien qu'il ne traduise pas précisément la prévention retenue à charge du plaignant, ce terme ne peut être considéré comme dévoyé dès lors qu'en son sens commun, il n'est pas contraire aux faits tels que présentés dans l'article qui, quelques lignes plus loin, mentionne l'attentat à la pudeur sur mineure permettant ainsi au lecteur de prendre la pleine mesure de la prévention pour laquelle le plaignant a été condamné. L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Concernant l'identification du plaignant, le CDJ souligne en préalable que l'examen auquel il procède est réalisé uniquement à la lumière des principes de déontologie journalistique. L'existence d'un quelconque accord entre le parquet et le journaliste n'exonère pas ce dernier de se référer en priorité aux principes déontologiques partagés par la profession et repris dans le Code de déontologie journalistique du CDJ et les directives et recommandations le complétant.

Selon la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias, l'identification s'entend comme « les informations qui, seules ou par leur convergence, permettent à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement mais sans doute possible un individu. Ces informations peuvent être contenues notamment dans des textes, des sons, des images ».

En l'espèce, le CDJ constate que l'association du prénom, du nom, du village et de l'âge du plaignant permettait de l'identifier directement sans doute possible au-delà de son cercle de proches. Il relève néanmoins au vu de la nature particulière des faits visés par le jugement, de la fragilité des victimes, des mesures « d'écartement » prises à l'égard du prévenu et de leur incidence possible sur la vie locale, que la divulgation de ces informations se justifiait au regard de l'intérêt général dans le cadre d'un média de proximité. L'art. 24 (droit des personnes) du Code de déontologie et la Directive sur l'identification des personnes physiques (2015) n'ont pas été enfreints.

CDJ – Plainte 21-28 – 17 novembre 2021

Le CDJ rappelle que la presse a le droit, dans le respect de la déontologie journalistique, de rendre compte des débats judiciaires et n'est pas responsable de la révélation des faits résultant des débats publics. L'art. 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore D'Haeyer
Martine Simonis
Bruno Godaert

Éditeurs

Catherine Anciaux
François Jongen (par procuration)
Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Jean-François Vanwelde
Caroline Carpentier
David Lallemant
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Michel Royer, Florence Le Cam et Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président